



COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

AVIS

CD-7e15-CWaPE-163

concernant

*'l'éligibilité à l'octroi de certificats verts
de la chaleur produite par les systèmes
de biométhanisation lorsqu'elle assure
le séchage du digestat de la biométhanisation'*

*établi en application de l'article 43 du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.*

Le 23 mai 2007

AVIS de la CWaPE concernant l'éligibilité à l'octroi de certificats verts de la chaleur produite par les systèmes de biométhanisation lorsqu'elle assure le séchage du digestat de la biométhanisation

1. Objet

Conformément à l'article 43 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et à l'article 36 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, la CWaPE effectue, d'initiative ou à la demande du ministre ou du Gouvernement wallon, des recherches et des études relatives au marché de l'électricité.

En date du 6 avril 2007, le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial a demandé à la CWaPE de lui faire parvenir son avis quant à « *envisager l'éligibilité de l'octroi de certificats verts pour la valorisation de la chaleur résultant de la cogénération du biogaz en vue d'assurer le séchage du digestat résultant de la biométhanisation* ».

2.

Situation actuelle

La certification des sites de production d'électricité verte en Région wallonne impose des exigences particulières à propos de la **valorisation de la chaleur**. Les voici rappelées.

Le code de comptage du 01 juin 2004 explicite la notion d'énergie thermique nette valorisée (Eqnv) pouvant être prise en compte dans le calcul des certificats verts pour une installation de cogénération :

Point 6.5.5. « La chaleur prise en compte dans le calcul du nombre de certificats verts attribués à une installation de cogénération de qualité doit être une chaleur utilisée « en bon père de famille ». Le « bon père de famille » est celui qui, à défaut de cogénération, aurait dû prévoir de faire fonctionner une chaudière pour répondre aux besoins de chaleur. Plusieurs aspects doivent être abordés : Les règles de l'art en matière de cogénération imposent de dimensionner l'installation en fonction d'un besoin identifié de chaleur à l'endroit où la cogénération est installée. Il s'agit de vérifier si le placement d'une chaudière est économiquement justifié pour la ou les applications invoquées. Dans le cas contraire l'application ne peut pas être valorisée aux fins d'obtention de certificats verts. (...)»

Point 6.5.3. « L'énergie thermique fonctionnelle (Eqf) ne donne pas droit aux certificats verts et doit donc être décomptée de celle-ci lorsqu'elle provient de l'énergie brute issue de la cogénération (...) »

Annexe 1 : Définitions :

- « *Équipements fonctionnels* : équipements consommateurs d'énergie (primaires, électricité, chaleur, froid) requis pour le cycle de production d'électricité verte, englobant la production du combustible et, le cas échéant, le traitement des déchets. »
- « *Énergie fonctionnelle* : énergies consommées (primaires, électricité, chaleur, froid) par les équipements fonctionnels ».

Le Code de comptage relatif à l'AM du 12 mars 2007 et publié le 20 avril 2007 indique en outre :

« Sur la base de ce principe (de la chaleur utilisée en bon père de famille), et dans la mesure où le producteur peut démontrer :

- 1) *l'intérêt économique du procédé envisagé* ;
- 2) *l'utilisation non fonctionnelle de l'énergie thermique* ;
- 3) *l'efficacité énergétique du procédé envisagé*

la chaleur nécessaire au procédé et utilisée « en bon père de famille » pourra en principe être considérée comme « énergie thermique nette valorisée (Eqnv) » et par conséquent être comptabilisée dans le calcul des certificats verts. »

Remarque : la CWaPE a toujours considéré qu'une consommation liée à une obligation réglementaire qui s'impose d'office à une installation de production d'électricité devait être considérée comme énergie fonctionnelle. Toute énergie nécessitée par l'épuration des fumées d'une installation de production d'électricité devra ainsi être considérée comme fonctionnelle et ne pourra jamais être considérée comme valorisable en bon père de famille au motif que l'épuration est réglementaire.

Par contre, le séchage du digestat qui, dans certaines situations, est requis par la réglementation préalablement à un épandage sur des terres cultivables, peut rencontrer les deux premières conditions de l'intérêt économique et de l'utilisation non fonctionnelle ; en effet, le séchage du digestat n'est pas une obligation liée à la production d'électricité ; l'efficacité énergétique du procédé envisagé devra néanmoins également être vérifiée.

3. Dossiers introduits

Deux producteurs, désireux de sécher leur digestat au moyen de la chaleur produite par leur installation de biométhanisation, ont à ce jour introduit chacun un dossier auprès de la CWaPE aux fins de démontrer que les 3 points susmentionnés (intérêt économique, utilisation non fonctionnelle, et efficacité énergétique) étaient bien rencontrés dans leur unité de biométhanisation.

Après examen du dossier, la CWaPE a approuvé les dossiers et ladite chaleur est depuis lors bien prise en compte comme de la chaleur valorisée en bon père de famille en conformité avec le code de comptage.

4. Avis de la CWaPE

La CWaPE constate que la législation en vigueur actuellement permet d'ores et déjà de valoriser la chaleur résultant de la cogénération du biogaz en vue d'assurer le séchage du digestat résultant de la biométhanisation.

La CWaPE est d'avis qu'il n'y aurait pas lieu de permettre la valorisation de cette chaleur en dérogeant au principe de la vérification de son utilisation en bon père de famille.

La CWaPE est d'avis de maintenir la législation en l'état.